



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 9270

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Cet article dispose que « quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations doit, au préalable, obtenir un permis de construire ». Cependant, dans le Jura, un bâtiment type « tunnel » à usage agricole a été édifié sans permis de construire, et un récent jugement du Tribunal correctionnel a relaxé le contrevenant, sans que le maire de la commune concernée et les services compétents de l'Etat soient convoqués à l'audience. Les élus locaux, ainsi que les administrations, craignent que cette décision de justice ne fasse jurisprudence. Il lui demande dès lors toutes précisions en l'espèce.

Texte de la réponse

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme dispose que l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance de certaines obligations imposées par ce code ou par les règlements pris pour leur application est punie d'une amende qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction de surface de plancher, une somme égale à 40 000 francs par mètre carré de surface construite, soit, dans les autres cas, un montant de 2 000 000 francs. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois pourra, en outre, être prononcée. Au nombre des infractions réprimées par cet article L. 480-4 figure la construction sans permis, lorsque cette autorisation est exigée. L'article L. 480-1 impose, quant à lui, à tous officiers et agents de police judiciaire et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés et assermentés de dresser procès-verbal dès lors qu'ils ont connaissance d'une infraction réprimée par le code de l'urbanisme. Le procès-verbal doit être transmis sans délai au ministère public. Il appartient à la justice de statuer. Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires interdit aux services de l'Etat et des communes d'intervenir dans la procédure. Le parquet a la faculté de demander l'audition des agents de l'Etat ou des communes, mais aucune disposition n'impose de façon générale une telle mesure. Seul l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme a prévu l'intervention d'une autorité administrative devant le tribunal. Il s'agit du cas où le tribunal ordonne la mise en conformité avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, la démolition des ouvrages, ou encore la remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, le tribunal ne peut statuer sans avoir au préalable soit pris connaissance des observations écrites du maire ou du fonctionnaire compétent, soit entendu l'un d'entre eux. Dans le cas d'espèce, le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, statuant en matière correctionnelle, a jugé le 20 octobre 1997 qu'il n'y avait pas d'infraction pénale. Le ministère public n'a pas interjeté appel de ce jugement. Il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur une décision de justice.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9270

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 399

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3054